



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tutelle

Question écrite n° 42856

## Texte de la question

M. René André rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en matière d'émancipation des jeunes mineurs de plus de seize ans, l'article 478 du code civil dispose que « le mineur reste sans père et mère pourra de la même manière (sous les conditions fixées par l'article 477) être émancipé à la demande du conseil de famille ». Son attention a été appelée sur le fait que de nombreux juges de tutelles face à une demande d'émancipation de jeunes de plus de dix-sept ans, se trouvent dans l'obligation de réunir un conseil de famille, aux seules fins de leur désigner un tuteur, sachant que l'existence même du conseil de famille prendra fin à la majorité du mineur. Pour des raisons de simplification, il serait souhaitable de compléter l'article 478 du code civil de la manière suivante : « ou à sa propre demande, et cela à partir de sa seizième année ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de proposer un texte au Parlement allant dans ce sens.

## Données clés

**Auteur :** [M. André René](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42856

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4894